

· Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TL 02 97 21 01 53 FX 02 97 21 34 83
3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr
02 97 21 06 28

MARIE-FRANCE CHOUINARD - AVOCAT
6 PARC DE BROCELIANDE
35760 ST GREGOIRE

V/REF :

N/REF : 69 B 34 / 2006-A-2070

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LORIENT certifie qu'il a reçu le 23/06/2006,

Traité d'apport partiel d'actif du 12/06/2006

- Apport à la société SAS LE BRETAGNE (B 488 300 112)

Concernant la société

SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER

Société anonyme

MANOIR DE GOULPHAR

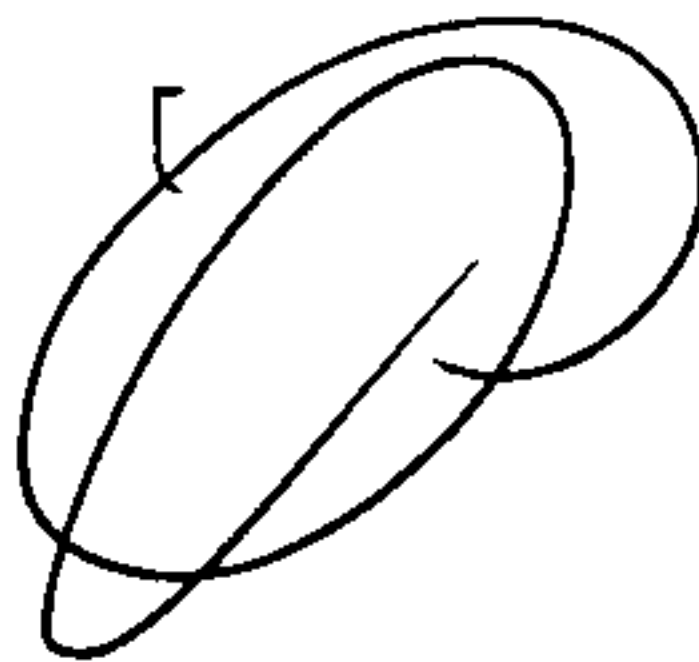
56360 BANGOR

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-2070 le 23/06/2006

R.C.S. LORIENT 869 500 348 (69 B 34)

Fait à LORIENT le 23/06/2006,

Le Greffier



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

PROJET DE CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**ENTRE LES SOUSSIGNES :****- Monsieur Guillaume GOUMY,**

Agissant en qualité de Directeur Général de la « SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER » - « SNHPET », Société Anonyme au capital de 609.796 euros, dont le siège social est à BANGOR (56360) – Manoir de Goulphar, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 869 500 348,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 12 juin 2006,

Ci-après dénommée « SNHPET » ou la « Société Apporteuse »,

D'une part,

Et :**- Monsieur Paul MEUNIER,**

Agissant en qualité de Président de la société « LE BRETAGNE », Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est à Le PALAIS (56360) – Quai de l'Acadie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 488 300 112,

Ci après dénommée « LE BRETAGNE » ou la « Société Bénéficiaire »,

D'autre part,

Il a été , en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER – SNHPET (Société Apporteuse) à la société LE BRETAGNE (Société Bénéficiaire), arrêté de la manière suivante les conventions qui vont suivre réglant cet apport partiel d'actif, lequel est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

I – En vue de réaliser l'apport partiel par la société SNHPET de sa branche complète d'activité afférente à son établissement « LE BRETAGNE », sis à Le PALAIS (56360) – Quai de l'Acadie, à la société LE BRETAGNE, cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-22 du Code de commerce.

II - La société SNHPET a été constituée, sous forme de Société Anonyme, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BANGOR du 25 février 1969.

Cette société a pour objet :

66 , MP

- l'exercice de toutes activités se rapportant à l'industrie hôtelière, touristique et nautique et plus spécialement la création et l'exploitation de tous établissements hôteliers, restaurants, etc...,
- la création et l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce de vente de produits de consommation et notamment de supermarchés supérettes, etc...
- toutes participations dans les affaires de même nature ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, sociétés en participation ou autrement.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 18 mars 1969, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 869 500 348.

Son siège social est situé à BANGOR (56360) – Manoir de Goulphar.

Le capital social s'élève actuellement à 609.796 euros. Il est divisé en 800 actions de 762,24 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- Monsieur Paul MEUNIER pour3 actions,
- Madame Anny MEUNIER pour223 actions,
- Monsieur Guillaume GOUMY pour507 actions,
- Mademoiselle Clara GOUMY pour28 actions,
- Indivision Clara et Guillaume GOUMY pour39 actions.

III - La société **LE BRETAGNE** a été constituée, sous forme de Société par Actions Simplifiée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Le PALAIS du 30 décembre 2005.

Cette société a pour objet :

- l'exercice de toutes activités se rapportant à l'industrie hôtelière, touristique et nautique et plus spécialement la création et l'exploitation de tous établissements hôteliers, restaurants, etc...
- la création et l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce de vente de produits de consommation et notamment de supermarchés supérettes, etc...
- toutes participations dans les affaires de même nature ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, sociétés en participation ou autrement.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 22 février 2006, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 488 300 112.

Son siège social est situé Quai de l'Acadie à Le PALAIS (56360).

Le capital social s'élève actuellement à 37.000 euros. Il est divisé en 37.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, appartenant à la société SNHPET, associée unique.

IV - Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la société SNHPET, ni la société LE BRETAGNE n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

V – La société SNHPET, Société Apporteuse, détient les 37.000 actions de la société LE BRETAGNE, Société Bénéficiaire, représentant 100% du capital social.

Monsieur Paul MEUNIER, Président du Conseil d'administration de la société SNHPET, est également le Président de la société LE BRETAGNE.

VI - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de la société SNHPET, Société Apporteuse, et le Président de la société LE BRETAGNE, Société Bénéficiaire, à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La clientèle de l'établissement « LE BRETAGNE » est une clientèle différente de la clientèle des autres établissements de la société SNHPET. L'établissement « LE BRETAGNE » est situé sur les quais à l'arrivée des bateaux du continent, alors que les autres établissements sont situés sur la côte sauvage. C'est un établissement ouvert toute l'année qui accueille aussi bien une clientèle de passage, qu'une clientèle résidant sur l'île, alors que tous les autres établissements ne sont ouverts qu'en saison.

Les méthodes de gestion de ces établissements sont différentes. L'établissement « LE BRETAGNE » est un bistrot bar qui justifie la présence permanente du responsable.

Au niveau des responsables de la gestion, ceux-ci sont également différents : Monsieur Paul MEUNIER a la responsabilité directe de la branche d'activité du BRETAGNE, alors que Monsieur Guillaume GOUMY a la responsabilité des autres établissements de la société SNHPET.

Les moyens tant matériels qu'humains de l'établissement « LE BRETAGNE » sont différents de ceux des autres établissements.

Il n'existe donc pas de synergie avec les autres établissements de la société « SNHPET », qui bénéficient d'une unité de politique commerciale et pas l'établissement « LE BRETAGNE ».

Il est donc apparu souhaitable au niveau économique d'individualiser juridiquement cet établissement qui représente une branche complète et autonome d'activité.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert d'activité « LE BRETAGNE » à la société « LE BRETAGNE ».

VII - Les comptes des sociétés SNHPET, Société Apporteuse, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2005, date de clôture du dernier exercice social.

Les comptes de la Société Apporteuse seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 30 juin 2006.

S'agissant de la société LE BRETAGNE, Société Bénéficiaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT depuis le 22 février 2006, elle n'a encore arrêté aucun bilan. Elle a démarré son activité le 1^{er} janvier 2006 et exploite depuis cette date, en location gérance le fonds de commerce qui va faire l'objet du présent apport partiel d'actif.

VIII - A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif, objet des présentes, la société LE BRETAGNE procédera à une augmentation de son capital par voie de création d'actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale, lesquelles seront attribuées à la Société Apporteuse. Les actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2006.

66 MP

IX - Une déclaration annexée aux présentes (annexe n°1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la Société Apporteuse.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE SNHPET, SOCIETE APPORTEUSE, A LA SOCIETE LE BRETAGNE, SOCIETE BENEFICIAIRE :
PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par la société SNHPET, Société Apporteuse, à la société LE BRETAGNE, Société Bénéficiaire ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Apporteuse ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

66 MP

PREMIERE PARTIE
APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR
« SNHPET » (SOCIETE APPORTEUSE) A « LE BRETAGNE » (SOCIETE BENEFICIAIRE)

Monsieur Guillaume GOUMY, agissant au nom et pour le compte de la société SNHPET, fait apport ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société LE BRETAGNE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Paul MEUNIER, ès qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la société SNHPET, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2005, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre 1^{er} janvier 2006 et la date de la réalisation définitive de l'apport, dans la mesure où lesdites opérations concernent exclusivement les biens apportés.

I - DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS – EVALUATION DES APPORTS

Les apports récapitulés ci-dessous sont évalués à leur valeur nette comptable et seront retenus pour cette valeur dans les écritures de la Société Bénéficiaire des apports.

1) Eléments incorporels

- Le fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar et débit de boissons licence 4, sis à Le PALAIS (56360) – Quai de l'Acadie, appartenant à la société SNHPET, comprenant la clientèle et l'achalandage y attaché, la licence 4,

Libellé	Valeur brute	Amortissements	Valeur résiduelle
Charcuterie Texier	56 375,65	56 375,65	0
Fonds de commerce Hôtel de Bretagne	152 449,02	152 449,02	0
TOTAL	208 824.67	208 824.67	0

- Les concessions, brevets, licences
- les logiciels informatiques

Libellé	Valeur brute	Amortissements	Valeur résiduelle
Logiciels téléphone	555,91	555,91	0
Logiciel stock	2494,70	2494,70	0
Création nom de domaine HB	60	60	0
TOTAL	3110,61	3110,61	0

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus énumérés a une valeur nette comptable nulle.

2) Biens immobiliers

Le présent apport partiel d'actif comporte :

- un ensemble immobilier à usage d'hôtel-restaurant dit « Hôtel de Bretagne », sis à Le PALAIS (56360) –Quai de l'Acadie, comprenant, cuisine et cave en sous sol, un rez-de-chaussée, trois étages et grenier au dessus, cadastré section AB, numéros 101, d'une contenance totale de 1 a 22 ca

 
5

- Quai Bonnelle et rue Jules Simon, l'annexe de l'Hotel de Bretagne, construction de même importance que l'immeuble ci-dessus, ayant un rez de chaussée et trois étages cadastré section AB, numéros 136 d'une contenance totale de 1 ares 08 centiares,
- Rue Jules Simon, un immeuble à usage de commerce et d'Hôtel, comprenant au sous-sol : caves, un rez-de-chaussée, deux étages et grenier au dessus, étant précisé que cette construction communique avec l'immeuble n°1 et forme un tout avec celui-ci, cadastré section AB numéro 102 d'une contenance totale de 0a 99 ca
- Les différents agencements et installations générales des constructions le tout détaillé en annexe aux présentes (annexe n°2), et évalué à :

Libellé	Valeur brute	Amortissements	Valeur résiduelle
Terrain	7 622.45	0	7 622.45
Batiments	319 681.52	319 681.52	0
Installations générales	33 976,02	33 976,02	0
Agencement constructions	360 492.07	360 373.37	118.70
Aménagement constructions	296 242.46	211 479.83	84 762.63
TOTAL	1 018 014.52	925 510.74	92 503.78

L'ensemble des biens immobiliers ci-dessus énumérés a une valeur nette comptable de QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT TROIS EUROS et 78 CTS, ci 92 503.78 €

3) Eléments corporels

L'ensemble des immobilisations corporelles apporté par la société SNHPET, dont la liste figure en annexe n°3 des présentes, est évalué à

Libellé	Valeur brute	Amortissements	Valeur résiduelle
Poste soudure oxyflamme	602.17	602.17	0
MATERIEL LE PALAIS	40 809.69	25 469.21	15 340.48
VET. ACC. OUT.	5 267.90	5 267.90	0
Mobilier	63 074.60	60 264.67	2 809.93
AUTOCOMMUTATEUR	16 122.35	11 398.75	4 723.60
Matériel de bureau	20 402.01	15 793.09	4 608.92
TOTAL	146 278.72	118 795.79	27 482.93

L'ensemble des biens corporels ci-dessus énumérés a une valeur nette comptable de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS et 93 CTS ci 27.482.93 €

4) Immobilisations en cours :

L'ensemble des immobilisations en cours apporté par la société SNHPET, dont la liste figure en annexe n°4 des présentes, a une valeur nette comptable de.....6 542.26 €

66 MP

5) Actif circulant

L'actif circulant apporté par la société SNHPET comprend les droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

- Stock marchandises	6.985 €
- Clients	14.499 €
- Avoirs non reçus	750 €
- TVA récup / immobilisations	4.311 €
- TVA / factures non parvenues	8 €
- Divers produits à recevoir	676 €
- Charges constatées d'avance	2.011 €
- Trésorerie	63.952 €

Soit un actif circulant apporté d'une valeur totale de QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS, ci 93.192 €

TOTAL DE L'ACTIF APORTE

Eléments incorporels	0
Biens immobiliers	92 503.78
Eléments corporels	27 482.93
Immobilisations en cours	16 542.26
Actif circulant	93.192
TOTAL	229 720.97

Le montant total des éléments de l'actif de la société SNHPET, dont la transmission à la société LE BRETAGNE est prévue, est estimé à DEUX CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT VINGT ET UN EUROS, ci 229.721 €

II – PASSIF TRANSMIS

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Apporteuse le passif suivant de cette dernière, dont le montant au 31 décembre 2005 est ci-après indiqué :

- Clients arrhes 2006 :	410 €
- Fournisseurs	36.084 €
- Fournisseurs factures non parvenues	12.081 €
- Personnel décembre	12.342 €
- Dettes provisionnées pour congés payés	20.486 €
- URSSAF	10.652 €
- Retraite complémentaire non cadres Mornay	8.965 €
- Retraite cadres obligatoires REUNICA	1.120 €
- Prévoyance cadres GAN	1.522 €

66 MP
7

- ASSEDIC2.064 €
- Provision charges sociales sur congés payés.....7.660 €
- Organismes sociaux / charges à payer.....11.740 €
- Etat charges à payer1.594 €

Soit un passif total pris en charge s'élevant à CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT ET UN EUROS, ci 126.721 €

III - ACTIF NET APPORTE

- L'actif apporté est évalué au 31 décembre 2005 à :229.721 euros,
 - Le passif pris en charge à la même date s'élève à :126.721 euros,
- Soit un actif net apporté par la société SNHPET de103.000 euros.

IV – ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar et débit de boissons licence 4, sis à Le PALAIS (56360) – Quai de l'Acadie- quai Bonnelle – rue Jules Simon - inclus dans la branche présentement apportée, appartient à la société SNHPET pour l'avoir acquis :

- Pour la partie initialement exploitée dans l'ensemble immobilier sis rue Jules Simon, cadastré section AB numéro 102 : auprès de Monsieur et Madame Joseph TEXIER aux termes d'un acte authentique reçu le 26 avril 1984 par Maître Yves CARRE, Notaire à VITRE (35), moyennant le prix de 400.000 francs, soit 60.979,61 euros, payable au plus tard le 1^{er} juin 1984 et dont s'est régulièrement libérée la société SNHPET depuis,
- Pour la partie exploitée dans l'ensemble immobilier sis Quai de l'Acadie : en 1993 auprès de Madame Anny MEUNIER, née BAUMGARTNER, moyennant le prix de 1.000.000 francs, soit 152.449,02 euros.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'étude de Maître SOURON, Notaire à Le PALAIS.

66 MP

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société LE BRETAGNE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la société SNHPET continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire, la société LE BRETAGNE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 par la société SNHPET et concernant la branche d'activité apportée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société LE BRETAGNE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2006.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2005 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2005 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive des apports) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

66 MP

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les représentants de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

Pour les biens immobiliers apportés :

1) La Société Bénéficiaire prendra les biens immobiliers à elle apportés, dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société SNHPET, notamment en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société LE BRETAGNE.

2) La Société Bénéficiaire souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société SNHPET, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société SNHPET déclare que ladite société n'a personnellement créé, ni laissé acquérir, aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décret en vigueur.

3) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, de manière que la société SNHPET ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la réalisation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la Société Apporteuse, notamment pour le service des eaux, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

4) La Société Bénéficiaire acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.

5) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, de manière que la société SNHPET ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par la société SNHPET.

Pour les autres biens apportés :

1) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la

Société Apporteuse aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société SNHPET.

3) La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.

4) La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

5) La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Bénéficiaire sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société Apporteuse, tel qu'il est indiqué ci-dessus, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister comme la Société Apporteuse est tenue de la faire elle-même, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

7) Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et actions judiciaires tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément aux articles L.122-12 alinéa 2, et L.122-12-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société SNHPET affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée, dont la liste est annexée aux présentes (annexe n°5), se poursuivront avec la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charge en nature ou en espèce, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

9) Au cas où des créanciers feraient des oppositions à l'apport partiel projeté dans les conditions légales et réglementaires, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle pour en obtenir la mainlevée.

10) La Société Bénéficiaire, remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

11) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Apporteuse, sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation, à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société SNHPET.

De son côté, le représentant de la Société Apporteuse s'oblige, ès qualité, à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Apporteuse, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société

Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Solidarité

La société SNHPET et la société LE BRETAGNE seront débitrices solidaires à l'égard des créanciers de la société SNHPET, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif. Ceux-ci pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition faite par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport partiel d'actif.

Régime des scissions

Conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire décident de soumettre l'opération au régime des scissions, l'apport consistant en une branche complète et autonome d'activité.

66 M.P

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DES APPORTS
EFFECTUES A LA SOCIETE LE BRETAGNE, SOCIETE BÉNÉFICIAIRE,
PAR LA SOCIETE SNHPET, SOCIETE APPORTEUSE

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à DEUX CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT VINGT ET UN EUROS, ci.....229.721 euros,
et le passif pris en charge par la société LE BRETAGNE s'élevant à CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT ET UN EUROS, ci126.721 euros,
il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à la somme de CENT TROIS MILLE EUROS, ci103.000 euros.

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la société SNHPET, il sera attribué à cette société 103.000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital social par la société LE BRETAGNE.

Du fait que la société LE BRETAGNE, Société Bénéficiaire de l'apport, n'a eu à ce jour aucune activité et que sa situation nette correspond au montant de son capital social, du fait qu'elle ne possède aucun actif ni n'est débitrice d'aucun passif, la valeur de chacune de ses actions est égale à leur valeur nominale, soit un euro. Il n'existe donc pas de différence entre la valeur d'apport d'actif net fait par la société SNHPET et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société LE BRETAGNE.

Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2006, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société LE BRETAGNE. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôts, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la même durée de la société ou lors de sa liquidation.

Ces actions nouvelles seront négociables à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

66 MP

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Apporteuse déclare, ès qualité :

- 1) Que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- 2) Que la société SNHPET a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;
- 3) Que les biens et droits apportés, par la société SNHPET, dont l'origine de propriété est ci-dessus relatée, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque ;
- 4) Que les créances apportées sont de libre disposition, qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- 5) Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- 6) Que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- 7) Que le chiffre d'affaires hors taxes global, toutes branches confondues de la société SNHPET, Société Apporteuse, au cours des trois derniers exercices clos, s'est élevé à :

- du 01/01/2003 au 31/12/2003 :	5.880.871 €
- du 01/01/2004 au 31/12/2004 :	6.272.250 €
- du 01/01/2005 au 31/12/2005 :	6.502.393 €

- 8) Que le chiffre d'affaire hors taxes de la branche « Le BRETAGNE » au cours des trois derniers exercices clos, s'est élevé à :

- du 01/01/2003 au 31/12/2003 :	933.886 €
- du 01/01/2004 au 31/12/2004 :	928.962 €
- du 01/01/2005 au 31/12/2005 :	926.119 €

- 9) Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés, pendant la même période se sont élevés à :

- du 01/01/2003 au 31/12/2003 :	(178.068) €
- du 01/01/2004 au 31/12/2004 :	407.512 €
- du 01/01/2005 au 31/12/2005 :	168.842 €

Etant précisé que ces résultats correspondent à la totalité de l'activité de la société SNHPET, sans qu'il soit possible d'identifier le résultat net avant impôts se rapportant à la branche apportée.

- 10) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- 11) Que la société SNHPET s'oblige à tenir à la disposition de la société LE BRETAGNE, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

66 MP

SIXIEME PARTIE CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont consentis et acceptés sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SNHPET, Société Apporteuse, du présent apport partiel ;
- Approbation au vu du rapport du Commissaire à la scission et aux apports de la présente convention et des apports par décision Extraordinaire de l'associé unique de la société LE BRETAGNE, Société Bénéficiaire, qui décidera l'augmentation corrélative du capital social de cette dernière en conséquence des apports.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces conditions devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2006.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la société SNHPET et du procès-verbal des décisions de l'Associé unique de la société LE BRETAGNE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

66 MP

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre d'apport partiel.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2006. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les représentants de la société SNHPET, Société Apporteuse, et de la société LE BRETAGNE, Société Bénéficiaire, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts, étant précisé que la société SNHPET, Société Apporteuse, entend distribuer à ses associés les titres reçus en rémunération des présents apports consentis à la société LE BRETAGNE.

1. Afin de bénéficier du régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts, la société SNHPET, Société Apporteuse, s'engage, dès à présent :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société LE BRETAGNE, Société Bénéficiaire des apports,
- à calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Dans l'hypothèse où la société SNHPET décidait, dans le délai d'un an à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, de répartir entre ses associés les titres de la société LE BRETAGNE reçus en rémunération de cet apport, elle s'engage, conformément aux dispositions de l'article 115,2 du Code Général des Impôts :

- à obtenir un agrément de l'Administration Fiscale la déliant de son engagement de conservation de ces titres,
- et à ce que ses associés reprennent pour les titres qui leurs seront attribués les engagements ci-dessus stipulés.

2. La Société LE BRETAGNE, Société Bénéficiaire des apports, prend les engagements suivants :

a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société SNHPET, Société Apporteuse, au 31 décembre 2005, la société LE BRETAGNE, Société Bénéficiaire, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société SNHPET, Société Apporteuse, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;

66

178

b) La Société Bénéficiaire reprendra au passif de son bilan les provisions, afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition est différée chez la société SNHPET, Société Apporteuse ;

c) La Société Bénéficiaire se substituera à la société SNHPET, Société Apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) La Société Bénéficiaire calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SNHPET, Société Apporteuse ;

e) La Société Bénéficiaire réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la Société Bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

f) La Société Bénéficiaire inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SNHPET, Société Apporteuse ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse.

III – ENREGISTREMENT

Le présent projet de d'apport sera soumis au droit fixe de 500 euros, les conditions ouvrant droit à l'application de ce droit étant remplies, l'apport portant sur une branche complète et autonome d'activité.

IV - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissements bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative 3A-6-90, publiée au B.O. du 22-2-1990, la société LE BRETAGNE, Société Bénéficiaire des apports, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens, à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société SNHPET, Société Apporteuse, continué à utiliser les biens.

La Société Bénéficiaire des apports adressera, aux services des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire se référant au présent apport partiel d'actif et mentionnant le présent engagement.

66

2. Afin de bénéficier de la dispense de taxation sur les immeubles apportés et d'être dispensée des régularisations de déductions relatives à ces immeubles, le cas échéant, en application de la documentation fiscale 3D 1411 n°73, la société LE BRETAGNE, Société Bénéficiaire des apports, s'engage à opérer sur ces immeubles les régularisations de déductions dans les mêmes conditions que la société SNHPET, Société Apporteuse, devrait les effectuer si elle continuait son activité. La Société Bénéficiaire des apports adressera, aux services des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent apport partiel d'actif et mentionnant le présent engagement.

VI – PARTICIPATION – CONSTRUCTION

En application de l'article 163 du Code Général des Impôts, la société LE BRETAGNE, Société Bénéficiaire, déclare prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société SNHPET, Société Apporteuse, à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2005.

VII - TAXE PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article 1518-B du Code Général des Impôts, la valeur locative des immobilisations corporelles à retenir pour l'établissement de la taxe professionnelle de la Société Bénéficiaire des apports ne peut être inférieure à 80% de la valeur locative retenue l'année de l'opération chez la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse communiquera toutes opérations nécessaires pour permettre à la Société Bénéficiaire de respecter cette règle fiscale.

VIII - FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société Bénéficiaire prendra à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter des articles 235 ter et suivants du Code Général des Impôts, notamment la souscription des déclarations prévues à l'article 235 ter J du Code Général des Impôts.

S'il existe un crédit d'impôt formation, il sera fait application de l'instruction du 17 avril 1989 (BOI 4 A-4-89).

66

17.8

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

- 1) La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société SNHPET.
- 2) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II – DESISTEMENT

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société Le BRETAGNE lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture les apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

V – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés mentionnés en tête des présentes.

VI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir

66

ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BANGOR,

Le 12/06/08

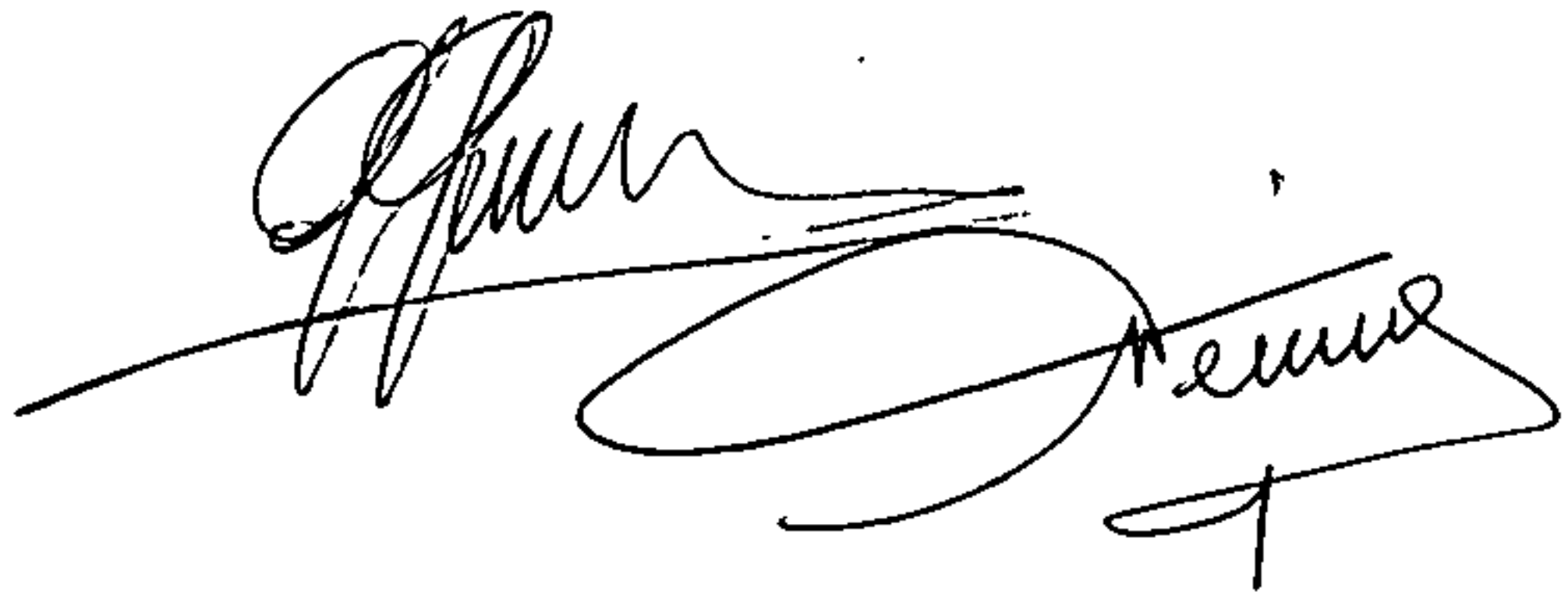
En HUIT exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

UN pour être déposé ultérieurement au rang des minutes de Maître SOURON, Notaire à Le PALAIS avec reconnaissance d'écritures et de signatures.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more stylized and cursive, while the signature on the right is more legible and appears to be 'Souron'.

ANNEXE N°1

Les biens apportés sont retenus pour leur valeur nette comptable conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité en date du 25 mars 2004 dès lors que la société apporteuse exerce le contrôle de la société bénéficiaire.

En outre la société LE BRETAGNE venant d'être constituée ne dispose pas de plus value latente et sa valeur est alors retenue pour la valeur de son capital social.

66 MP

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00002 000	TERRAIN CHACUT. TEXIER	7 622.45	260484	N 0,00				7 622.45	
Total: Compte 21150000		7 622.45						7 622.45	

Compte : 21310000 BATIMENTS

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00001 000	MURS HOTEL BRETAGNE	55 643.89	010470	L 5,00	55 643.89		55 643.89		
00002 000	TRAVAUX S.B.	65 853.91	010472	L 5,00	65 853.91		65 853.91		
00007 000	CHACUT. TEXIER HABI.	154 142.88	260484	L 5,00	154 142.88		154 142.88		
00008 000	CHACUT. TEXIER COMM.	44 040.84	260484	L 5,00	44 040.84		44 040.84		
Total: Compte 21310000		319 681.52			319 681.52		319 681.52		

Compte : 21350100 INSTAL. GENER. LE PALAIS

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00001 000	HB GUELLIER	3 536.82	010672	D 10,00	3 536.82		3 536.82		
00002 000	HB TAVEAU	16 577.32	010672	D 10,00	16 577.32		16 577.32		
00003 000	HB HINAULT	6 093.54	010672	D 10,00	6 093.54		6 093.54		
00004 000	HB ASCINTER OTIS	1 798.90	010672	D 10,00	1 798.90		1 798.90		
00006 000	HB FROUST	393.93	010672	D 10,00	393.93		393.93		
00007 000	HB ALME FROID	2 602.76	010672	D 10,00	2 602.76		2 602.76		
00008 000	HB THIRODE	381.12	010672	D 10,00	381.12		381.12		
00009 000	HB CHAUFFERIE	2 591.63	010176	D 10,00	2 591.63		2 591.63		
Total: Compte 21350100		33 976.02			33 976.02		33 976.02		

Compte : 21350300 AG. AMEN. CONST. LE PALAIS

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00001 000	TRAVAUX RENOVATION M B	156 856.61	150186	D 10,00	156 856.61		156 856.61		
00002 000	FENETRE ALU HB	4 279.70	270188	L 10,00	4 279.70		4 279.70		
00004 000	ENSEMBLE SECURIT 2 VANTAUX	966.53	091188	L 10,00	966.53		966.53		
00005 000	MOQUETTE HB	2 782.26	200190	D 12,50	2 782.26		2 782.26		
00006 000	MOQUETTE HB	274.94	200190	D 12,50	274.94		274.94		
00007 000	MOQUETTE ANNEXE HB	581.18	020390	D 12,50	581.18		581.18		
00008 000	AIA HOTEL BRETAGNE	20 727.46	280291	D 10,00	20 727.46		20 727.46		
00009 000	MOQUETTES HB	3 792.43	110192	D 12,50	3 792.43		3 792.43		
00011 000	TRAVAUX RENOVATION HB	147 631.45	310392	D 10,00	147 631.45		147 631.45		
00012 000	HONORAIRES	12 500.82	310392	D 10,00	12 500.82		12 500.82		
00013 000	MOQUETTES 2 ET. HB	3 178.58	090492	D 12,50	3 178.58		3 178.58		
00014 000	STORES BANNE HB	2 956.43	080293	D 20,00	2 956.43		2 956.43		
00015 000	3 STORES CORBEILLES	1 676.94	210795	D 16,66	1 676.94		1 676.94		
00016 000	STORES BANNES HB	2 286.74	250797	D 10,00	2 049.33	118.71	2 168.04	118.70	
Total: Compte 21350300		360 092.57			360 250.54	118.71	360 369.25	118.70	

Compte : 21812100 AG. AM. CONST. LE PALAIS

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00015 000	TRAVAUX SERRURERIE HB	2 412.05	181292	D 12,50	2 412.05		2 412.05		
00016 000	TRAVAUX SERRURERIE HB	769.26	181292	D 12,50	769.26		769.26		
00017 000	TRAVAUX SERRURERIE HB	6 431.44	200392	D 12,50	6 431.44		6 431.44		
00018 000	VERANDA HB	23 818.47	221092	D 12,50	23 818.47		23 818.47		
00020 000	AMENAGEMENT BAR HB	46 762.56	030392	D 12,50	46 762.56		46 762.56		
00022 000	CAISSON LUMINEUX BOUCHERIE	1 524.49	150493	L 10,00	1 524.49		1 524.49		
00023 000	AUTOMATISME STORES HB	1 144.72	270593	D 16,66	1 144.72		1 144.72		
00025 000	STORE VENITIEN	261.45	170596	D 12,50	261.45		261.45		
00026 000	FOURN + POSE GRILLE SCHELLE	161.28	220402	D 10,00	80.76	18.12	98.88	62.40	
00027 000	ENSEMBLE EN ALU BLANC	1 529.31	220402	D 10,00	765.77	171.80	937.57	591.74	
00028 000	2 PORTES BLINDEES + DIGICODES	3 326.13	220402	D 10,00	1 665.49	373.64	2 039.13	1 287.00	
00029 000	3 STORES CORBEILLE	1 980.00	170502	D 12,50	1 148.92	233.74	1 382.66	597.34	
00030 000	RENOVATION HB	198 480.57	010402	D 10,00	99 485.41	22 318.91	121 804.32	76 876.25	
00031 000	CPLT RENOVATION HB	1 988.73	020103	D 10,00	794.25	268.76	1 063.01	925.72	
00032 000	CLOISONS DANS CUISINE HB	1 545.00	210105	L 20,00	1 545.00	1 029.82	2 574.82	1 422.18	
08112875 DFI (DELANCE FROID DES ILES)									
Total: Compte 21812100		396 742.40			187 065.04	24 416.73	211 481.77	10 762.63	

66 MP

ANNEXE N°3

LISTE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES APPORTEES

Désignation des éléments incorporels	Valeur comptable brute	Amortissements	Valeur comptable nette
Poste soudure OXYFLAMME	602,17 €	602,17 €	0 €
Ensemble modul chambre froide	18.381 €	18.381 €	0 €
Système extérieur ventilation H B	7.917 €	7.917 €	0 €
4 extincteurs	162 €	162 e	0 €
Armoire Frigo SKC	1.677 €	1.677 €	0 €
Comptoir réfrigéré Occ.	762 €	762 €	0 €
Présentoir marbre	305 €	305 €	0 €
Fourneau 3 marmite	610 €	610 €	0 €
Chambre froide 15 m²	762 €	762 €	0 €
Ensemble vitrine GIBRAT	36.588 €	36.588 €	0 €
Plonge inox charcut	1.518 €	1.518 €	0 €
Balance 1346 charcut	1.882 €	1.882 €	0 €
Balance poids	2.191 €	2.191 €	0 €
Réfrigérateur bar HB	2.254 €€	2.254 €	0 €
Table 800x2300	1.30 €	1.030 €	0 €
Table découpe 6 pieds	1.707 €	1.707 €	0 €
Machine café expresso	787 €	787 €	0 €
Machine café P DET	3.192 €	3.192 €	0 €
Armoire 600 litres	2.134 €	2.134 €	0 €
Grilles ET RAY charcut	3.201 €	3.201 €	0 €
Concept C1200 fixe	6.098 €	6.098 €	0 €
Autocommutateur SIEMENS	6.098 €	6.098 €	0 €
Vitrine réfrigérée charc.	1.143 €	1.143 €	0 €
Cutter R2 charc.	634 €	634 €	0 €
Billot de plot nu	771 €	722 €	49 €
Chauffe assiette calorifuge	755 €	755 €	0 €
Lave verre LAMBERT HB	1.067 €	990 €	77 €
Chauffe croissants SOFRACA	643 €	643 €	0 €
Monte plats	7.585 €	6.544 €	1.041 €
Lave vaisselle NOSEM type 602 S	3.354 €	3.354 €	0 €
Refroidisseur bouteilles GAMKO VK	762 €	596 €	166 €
Cave GAMKO MG 300	1.031 €	806 €	225 €
RENEKA Espresso	2.916 €	2.461 €	455 €
Lave vaisselle bar HB	1.555 €	1.208 €	347 €
Four NOZEN	6.098 €	3.538 €	2.560 €
Vitrine réfrigérée	1.524 €	1.101 €	423 €
Machine à glaçons	2.150 €	1.389 €	761 €
Porte menu Normandie	552 €	367 €	185 €
Porte menu Normandie	552 €	367 €	185 €
2 tours réfrigérées	7.400 €	1.526 €	5.874 €
Trancheur à courroie ECO 300	712 €	228 €	484 €
Batteur BM20S DITO SAMA	2.730 €	704 €	2.026 €
Machine à café RENEKA LCV	1.485 €	43 €	1.442 €
Machine à café RENEKA VIVA	2.650 €	77 €	2.573 €

66

178

Lingerie 1978	1.904 €	1.904 €	0 €
Vaisselle 1978	57 €	57 e	0 €
Divers 1978	264 €	264 €	0 €
Lingerie 1979	271 e	271 €	0 €
Vaisselle 1979	604 €	604 €	0 €
Divers 1979	136 e	136 €	0 €
Lingerie 1980	982 €	982 €	0 €
Vaisselle 1980	651 €	651 €	0 €
Divers 1980	399 €	399 €	0 €
6 guéridons bistrots	466 €	466 e	0 €
Mobilier chambres HB	20.237 €	20.237 €	0 €
Mobilier chambres HB	16.390 €	16.390 €	0 €
Mobilier chambres HB	9.792 €	9.792 €	0 €
Mobilier chambres HB	7.068 €	7.068 €	0 €
20 guéridons HB	2.137 €	2.137 €	0 €
60 chaises bistrot HB	665 e	665 e	0 €
40 chaises bistrot	3.049 €	2.369 €	680 €
31 chaises+16 tables restaurant	3.755 €	1.625	2.130 €
Autocommutateur SIEMENS	16.122 €	11.399 €	4.723 €
Terminal OFF LINE	838 €	838 €	0 €
Terminal OFF LINE	838 €	838 €	0 €
Ecran PACKARD BELL	244 €	244 €	0 €
Imprimante HP Deskjet 840 C	126 €	126 €	0 €
Scanagfa SMAPSCAN	100 €	100 €	0 €
Imprimante HB	743 €	573 €	170 €
PC 1.7 GIGA +écran plat	2.396 €	1.847 €	549 €
Caisse système KSD tactile	15.495 €	11.944 €	3.551 €
PC AMD 2GHZ	1.058 €	807 €	251 €
2 imprimantes EPSON	184 €	96 €	88 €
Moniteur TFT Q15 HYUNDAI	365 €	278 €	87 €
TOTAL	146.279 €	118.796 €	27.483 €

66 MH

ANNEXE N°4

Compte : 23120000 IMMO EN COURS HOTEL DE BRETAGN

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00001/000	BELLE ILE ELECTRICITE IT BUREAU	4 392.26	231205	N 0/00				4 392.26	
00002/000	REPLACT EQUIPT PRIGO CH FROIDE HB 08112875 DFI (DELANOE FROID DES ILES)	12 150.00	150105	N 0/00				12 150.00	
Total au compte n 23120000		16 542.26						16 542.26	

66 MP

ANNEXE N°5

LISTE DU PERSONNEL

Monsieur Roger Le BIHAN
Monsieur Arnaud AUBINAIS
Madame Alexandra BEDEX
Monsieur Samuel BEDOUET
Madame Caroline BERNE
Madame Cathy BOUQUET
Madame Cécile BRIERE
Monsieur Cyril CARNIS
Monsieur Gaël DELAUNAY
Monsieur Gérard EVAIN
Madame Michèle HEMON VANHERREWEGHE
Madame Pascale LABROUQUERE
Monsieur Christophe Le DOUX
Monsieur Patrick Le TREHOUR
Monsieur Alain MALETRAS
Monsieur Jean Claude POTEAU
Madame Nadine DURAND
Monsieur Eric VINCENT

66